



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Centres d'information et d'orientation

Question écrite n° 13825

### Texte de la question

M Edouard Frederic-Dupont signale a M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, qu'il a constate avec etonnement que dans son projet de loi d'orientation sur l'education, les conseillers d'orientation ne sont pas mentionnes. Ceci parait d'autant plus etonnant que le projet de loi d'orientation sur l'education est centre sur la necessite pour les eleves de construire leur projet d'orientation scolaire et professionnel. Connaissant la qualite et le devouement de tant de conseillers d'information et d'orientation et ayant souvent constate que leur activite etait ignoree des pouvoirs publics et trop souvent, helas, de tous ceux, parents et eleves, qui pourraient en beneficier, il lui demande les raisons qui ont motive cette indiffERENCE et dans son projet et dans ses discours.

### Texte de la réponse

Reponse. - A la rentree scolaire 1988, les effectifs d'eleves du second degre public s'elevaient en France metropolitaine et dans les departements d'outre-mer a 4 514 000 eleves. Le nombre des emplois de directeur et de conseiller d'orientation attribues aux centres d'information et d'orientation etait de 4 207, ce qui correspondait a 1 073 eleves par emploi. L'importance de l'orientation des eleves et du role des fonctionnaires qui s'y consacrent est traduite dans la loi d'orientation. Il est en effet precise a l'article 1er que « les eleves et les etudiants elaborent leur projet d'orientation scolaire, universitaire et professionnelle avec l'aide des personnels d'orientation ». Ces indications demontrent l'importance attachee par le Gouvernement a l'orientation des eleves, et par consequent aux personnels qui, sans etre les acteurs uniques du processus, s'y consacrent avec competence. Cet interet s'est manifeste de facon concrete puisque les personnels d'orientation sont partie prenante de la revalorisation de la fonction enseignante. C'est ainsi que la fin de carriere des conseillers d'orientation sera portee automatiquement a l'indice 636 en 1990 puis a l'indice 652 en 1992, au lieu de l'indice 613, actuellement, pour les conseillers ayant atteint le 11e echelon de leur grade. Ces personnels atteindront ainsi l'actuel indice terminal des professeurs certifies. Cette mesure sera applicable aux personnels retraites. Quant aux directeurs de centre d'information et d'orientation, ils beneficieront, des la rentree 1989, comme notamment les professeurs certifies, d'une bonification d'anciennete de deux ans a compter du 4e echelon. Enfin, une hors-classe est creee qui permettra a partir de la rentree 1990 a 15 p 100 de la classe normale du corps des personnels d'orientation d'atteindre l'indice 728. Le conge mobilite, cree a partir de la rentree 1990, sera accessible aux personnels d'orientation. Son objet est de permettre a ses titulaires de preparer les concours de l'education nationale ou de la fonction publique ou encore d'envisager un changement d'activite professionnelle. Enfin, les indemnites de remplacement, de stage et de conseiller en formation continue, dont sont susceptibles de beneficier les personnels d'orientation, seront fortement revalorisees a compter de la rentree 1989, sauf pour l'indemnite de stage dont la revalorisation prendra effet a la rentree 1990. Par ailleurs, est creee, a compter de cette meme rentree, une indemnite de sujestion particuliere au taux annuel de 3 000 francs, qui sera versee a tous les membres du corps des conseillers et directeurs de centre d'information et d'orientation. Ces diverses indemnites seront revalorisees dans les memes proportions que la valeur du point de la fonction publique. En ce qui concerne les moyens nouveaux accordes aux services d'information et

d'orientation pour faire face aux besoins et maintenir la qualite du service, les mesures budgetaires proposees au Parlement pour l'exercice 1990 prevoient la creation de 100 emplois d'eleves conseillers au lieu de 60 les annees precedentes. Il est prevu egalement l'ouverture du CAFCO II, concours d'acces au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation accessible directement aux titulaires d'une licence, ce qui n'avait pas ete le cas depuis 1983. Cette mesure sera de nature a permettre une resorption de l'auxiliariat. Une consultation des organisations syndicales sur l'application de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 relatif au titre de psychologue a ete menee afin de recueillir les elements d'appréciation prealables a une decision.

## Données clés

**Auteur :** [M. Frédéric-Dupont •douard](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13825

**Rubrique :** Enseignement secondaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juin 1989, page 2505